



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2008/8
20 août 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS, FRANÇAIS ET
RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-deuxième session
Genève, 13-15 octobre 2008
Point 7 c) de l'ordre du jour

**UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE EN
NAVIGATION INTERIEURE**

Amendements aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées
à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure
(résolution n° 61)

Dispositions spéciales applicables aux navires de mer et aux bateaux de plaisance

Proposition du Président du Groupe d'experts volontaires sur la résolution n° 61

Note du secrétariat : Il est rappelé que le Groupe de travail, lors de sa cinquantième session, avait demandé au groupe de volontaires sur les prescriptions techniques de rédiger les chapitres manquants (chap. 20 «Prescriptions spéciales applicables aux navires de mer» et chap. 21 «Prescriptions spéciales applicables aux bateaux de plaisance») dans l'annexe à la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 33). Le Groupe d'experts volontaires s'est réuni en juin et en décembre 2007 pour préparer le projet des dispositions spéciales applicables aux navires de mer sur la base du chapitre 20 du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), et le projet des dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance, sur la base des dispositions pertinentes de la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006

établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Le projet des chapitres 20 et 21 a été soumis par le groupe d'experts volontaires au SC.3/WP.3 et approuvé lors de la trente-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 15). Le projet des dispositions spéciales applicables aux navires de mer (I) et aux bateaux de plaisance (II) est présenté ci-dessous pour l'examen et l'approbation par le Groupe de travail.

I. PROJET DES DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX NAVIRES DE MER

1. Le Groupe d'experts volontaires propose d'inclure dans les Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61) un nouveau chapitre 20A rédigé de la manière suivante :

« Chapitre 20 A DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES NAVIRES DE MER¹

20A-1 GENERAL

20A-1.1 Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge doivent être munis de l'attestation internationale correspondante en cours de validité.

20A-1.2 Les navires de mer auxquels SOLAS 1974 ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ne sont pas applicables doivent être munis des attestations et de la marque de franc bord prescrites par le droit de l'État dont ils battent pavillon et doivent répondre aux exigences de la Convention concernant la construction, le gréement et l'équipement ou assurer d'une autre manière une sécurité comparable.

20A-1.3 Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 73) doivent être munis d'une attestation internationale en cours de validité relative à la prévention de la pollution marine (attestation IOPP).

20A-1.4 Les navires de mer auxquels MARPOL 73 n'est pas applicable doivent être munis de l'attestation correspondante prescrite par le droit de l'État dont ils battent pavillon.

20A-1.5 Par ailleurs sont applicables :

- i) Le chapitre 5 ;

¹ Le Groupe d'experts volontaires propose d'élargir la portée de l'article 1-1 de la manière suivante: « A la demande du propriétaire, l'Administration pourra délivrer un certificat spécial pour les navires de mer navigant dans les voies de navigation intérieures en conformité avec l'Appendice 2A lorsque le navire respecte toutes les dispositions du Chapitre 20A » (Appendice 2 A n'a pas encore été rédigé).

ii) Au chapitre 6 :

Les articles 6-1.1, 6-2.1, 6-2.2. ;

iii) Au chapitre 7 :

L'article 7-1.5, l'article 7-2.1, l'article 7-2.2, paragraphes 1 et 4, l'article 7-6.7 pour les navires de mer admis à la conduite au radar par une seule personne ;

iv) Au chapitre 8 :

L'article 8-1.1.6 pour les navires de mer, lorsqu'un dispositif d'arrêt automatique peut être mis hors service depuis la timonerie ; l'article 8-1.5.12, l'article 8B-1.5, l'article 8B-1.2 et l'article 8B-1.6, et l'article 8B-8.

Un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8B-1.5 est considéré comme étant équivalent à une obturation des organes de fermeture du système d'assèchement par lesquels l'eau huileuse peut être pompée hors du bateau. La ou les clefs nécessaires doivent être conservées en un point central portant un marquage correspondant.

Un système de contrôle et de surveillance pour le rejet d'huile conforme à la règle 16 de MARPOL 73/78 est considéré comme équivalent à un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8B-1.5. La présence du système de contrôle et de surveillance doit être attestée par un certificat international relatif à la prévention de la pollution par hydrocarbures selon MARPOL 73/78.

S'il ressort de l'attestation IOPP visée au chiffre 3 ou de l'attestation nationale délivrée par l'État d'appartenance visée au chiffre 4 que le bateau est équipé de réservoirs de collecte permettant de garder à bord la totalité de l'eau huileuse et des résidus huileux, l'article 8B-1.6 doit être considéré comme étant observé ;

v) Au chapitre 9 :

L'article 9-2.14 ;

vi) Au chapitre 10 :

Les articles 10-1, à l'exception de 10-1.2.2 et 10-1.3.3 (texte de l'article 10-2.1) ;

vii) Le chapitre 16, pour les navires de mer admis à faire partie d'un convoi ;

viii) Le chapitre 22 :

Il sera considéré que le chapitre 22 est observé lorsque la stabilité est conforme aux résolutions en vigueur de l'Organisation maritime internationale (OMI), que les documents correspondants relatifs à la stabilité ont été visés par l'autorité compétente et que les conteneurs sont fixés de manière usuelle en navigation maritime.

20A-2 ÉQUIPAGE MINIMUM

20A-2.1 Pour la détermination de l'équipage minimum des navires de mer le chapitre 23 est applicable.

20A-2.2 Par dérogation au chiffre 1, les navires de mer peuvent continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la résolution A.481 (XII) de l'OMI et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu au chapitre 23 pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 23-9 et 23-13.

Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire de la patente de batelier valable pour la section parcourue. Ce titulaire de la patente doit être remplacé par un autre titulaire de la patente après quatorze heures de navigation au plus par période de vingt quatre heures. Les inscriptions suivantes doivent être faites dans le journal de navigation :

- i) Nom des titulaires de la patente se trouvant à bord ainsi que début et fin de leur veille ;
- ii) Début et interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes : date, heure, lieu avec son point kilométrique. »

II. PROJET DES PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PLAISANCE

2. Le Groupe d'experts volontaires propose d'inclure dans les Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61) un nouveau chapitre 221 rédigé de la manière suivante :

« Chapitre 21 DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

21-1 GÉNÉRALITÉS

- 21-1 a) Aux fins du présent chapitre, le terme « bateau de plaisance » signifiera un bateau, autre qu'un bateau à passagers destiné au sport ou à la plaisance et d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ;
- b) Seuls les articles 21-2 et 21-3 sont applicables aux bateaux de plaisance en ce qui concerne la construction, l'équipement et l'équipage.

21-2 DISPOSITIONS POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

21-2.1 Les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Au chapitres 3 et 4 :
L'article 3-1.1, l'article 3-1.2, paragraphe 1, les articles 3-4.1.1, 3-4.1.2, 3-4.1.3 et 4-4.3.7 ;
- b) Le chapitre 5 ;
- c) Au chapitre 6 :
L'article 6-1.1 et l'article 6-8 ;
- d) Au chapitre 7 :
L'article 7-1.5 ; l'article 7-2 ; l'article 7-3.1 et 7-3.2 ; l'article 7-1.1, l'article 7-1.6, l'article 7-6.7 [en présence d'un poste de gouverne au radar tenu par une seule personne] ;
- e) Au chapitre 8 :
L'Article 8-1.1.1, premier paragraphe, 8-1.1.3 et 8-1.1.4, les articles 8-1.1.6, 8-1.3.1 et 8-1.3.2, l'article 8-1.4, l'article 8-1.5.1, l'article 8-1.5.2 seconde phrase, l'article 8-1.5.6, l'article 8-1.5.9, l'article 8-1.5.10, l'article 8-1.5.11, l'article 8-1.5.12, l'article 8-1.5.13 second phrase, l'article 8-1.6.1, l'article 8-1.6.2, l'article 8-1.6.5, l'article 8-1.6.7, l'article 8B-1.5, l'article 8B-1.2 et l'article 8B-8 ;
- f) Au chapitre 9 :
L'article 9-1.1.1, par analogie ;
- g) Au chapitre 10 :
L'article 10-1.2.1, le dernier paragraphe ou l'article 10-1.2.2, les articles 10-1.3.1 et 10-1.3.3, l'article 10-1.2.3, l'article 10-1.1.3, l'article 10-1.1.2, l'article 10-1.5.1, la dernière phrase, les articles 10-1.4.1 et 10-1.4.2, l'article 10-1.4.3, l'article 10-1.4.4, l'article 10-2.1, premier, deuxième et douzième points, l'article 10-1.4.5, l'article 10-2.1 troisième, septième, neuvième et dixième points, l'article 10-3.1, sous-paragraphe (i), (ii), (iv), toutefois, au minimum deux extincteurs doivent se trouver à bord ; l'article 10-3.2 et l'article 10-3.5. 10-3.7 et 10-3.8, les articles 10-5.4.2 et 10-5.4.3 ; une installation de l'extinction du feu, si fournie, doit satisfaire à l'article 10-3.6, et un système automatique de la détection du feu - à l'article 8-2.6.
- h) Le chapitre 14 ;
- i) Au chapitre 22B ;
Article 22B-5.1.

21-2.2 Pour les bateaux de plaisance (entre 20 et 24 m) soumis aux réglementations et normes internationales applicable aux bateaux de plaisance mis en circulation sur le marché européen, la première visite et les visites ultérieures portent uniquement sur les articles suivants :

- a) L'article 6-8, en présence d'un indicateur de giration ;
- b) L'article 7-1.5, l'article 7-2, les articles 7-3.1 et 7-6.7, si admis à la conduite au radar par une seule personne ;
- c) L'article 8-1.1.3 et 8-1.1.4, l'article 8-1.1.6, l'article 8-1.5.10, dernière phrase, l'article 8-1.6.2 et 8B-8 ;
- d) L'article 10-1.2.1, le dernier paragraphe, l'article 10-1.2.2, les articles 10-1.3.1 et 10-1.3.3, l'article 10-1.2.3, l'article 10-1.4.4, l'article 10-2.1, premier et le deuxième sous-paragraphe 1, 2, l'article 10-1.4.5, l'article 10-2.1 troisième, septième, neuvième et dixièmes sous-paragraphe, l'article 10-3.1, sous-paragraphe (ii) et (iv) ; l'article 10-3.2 et les articles 10-3.5, 10-5.4.2 et 10-5.4.3 ;
- e) Au chapitre 14 :
 - i) L'article 14-12 ;
 - ii) L'article 14-13 ; les essais d'homologation après la mise en service de l'installation à gaz liquéfiés étant effectués conformément aux réglementations et normes internationales applicable aux bateaux de plaisance mis en circulation sur le marché européen et un procès-verbal de réception étant présenté à l'organisme de contrôle ;
 - iii) Les articles 14-14 et 14-15, l'installation à gaz liquéfiés devant être conforme aux prescriptions des réglementations et normes internationales applicable aux bateaux de plaisance mis en circulation sur le marché européen ;
 - iv) Le chapitre 14, dans son intégralité, lorsque l'installation à gaz liquéfiés est montée après la mise en circulation du bateau de plaisance.

21-3 APPLICATION DU CHAPITRE 23

21-3.1 Le chapitre 23 n'est pas applicable. L'équipage doit comprendre au moins :

- a) un batelier avec un certificat approprié ;
- b) une personne, capable de participer aux manœuvres. »
